



**Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2021/ICPE/135
EARL LAUNAY QUENTIN
Commune de La Limouzinière**

VU le Code de l'environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté de la préfète de région 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 17 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu ;

VU la demande présentée par l'EARL LAUNAY QUENTIN le 14 septembre 2020 et complétée le 23 novembre 2020 en vue d'être autorisée à créer un élevage de poulettes de 36000 poulettes en agriculture biologique avec parcours plein air et construction d'un poulailler et d'une fumière couverte ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/009 du 15 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 15 février et le 19 mars 2021 inclus ;

VU les avis ou l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de LA LIMOUZINIÈRE, CORCOUE-SUR-LOGNE, SAINT-COLOMBAN et SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU ;

VU le rapport en date du 30 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant le 04 mai 2021 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

VU la remarque de l'exploitant du 07 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à exporter une partie des effluents produits par son élevage avicole sur les terres de Monsieur Jean BOILEAU, dont le parcellaire est joint en annexe du présent arrêté, et l'autre partie vers l'unité de méthanisation de la SAS NOUVEL'R à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINES en Vendée ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage est suffisamment dimensionnée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de risque d'effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que le projet ne demande pas de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 . PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRES ET PORTEE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Les installations de l'EARL LAUNAY QUENTIN, dont le siège social est au lieu-dit «La Tremblais» sur la commune de LA LIMOUZINIÈRE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA LIMOUZINIÈRE au lieu-dit "La Tremblais". Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique ¹	Régime
2111-1	Élevage de poulettes	36000 emplacements	E

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
LA LIMOUZINIÈRE	La Tremblais	ZK	N° 79

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 septembre 2020 et complétée le 23 novembre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur pour la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées au besoin : aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : Arrêté ministériel et prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

¹ éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées
Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (nouveau site)

Implantation sur un site nouveau : après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

TITRE 2 MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

Article 2.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2.3 – Mesures de publicité

En application de l'article R. 181-4 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de LA LIMOUZINIÈRE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LA LIMOUZINIÈRE pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de LA LIMOUZINIÈRE ;

- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale d'un mois, ainsi que sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/> ;

- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 2.5. – Exécution

Tel : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de LA LIMOUZINIÈRE et le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

27 MAI 2021

Le PRÉFET,



Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

Contrat de reprise de fientes

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société « SAS NOUVEL'R » société par actions simplifiée, au capital de 1000€, dont le siège social est à La Sauzaie 85660 SAINT PHILBERT DE BOUAIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche Sur Yon sous le numéro 820400927 représentée par Mr PADIOLEAU FREDDY, agissant en qualité de gérant.

D'une part,

Et

EARL LAUNAY QUENTIN, Entreprise agricole à responsabilité limitée, dont l'adresse postale est à 15 ter Le Breuil 44270 La Marne, en cours de création au registre du commerce et des sociétés de Nantes, représentée par Mr LAUNAY QUENTIN en qualité de gérant

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du contrat

L'objet du contrat est de fixer les conditions de reprise de fiente permettant l'exploitation de la station de méthanisation.

Article 2 – Obligation des parties

L'EARL LAUNAY QUENTIN s'engage à fournir à la société « SAS NOUVEL'R », qui s'engage à la recevoir, la biomasse définie ci-après.

L'EARL LAUNAY QUENTIN s'engage à honorer la fourniture de fumier sec de volailles pour un volume de 110T/an correspondant à 3290 unités d'azote et à 2665 unités de phosphore

Il fait affaire de tout événement pouvant entrainer une rupture de cet approvisionnement et devra mettre tout en œuvre pour en assurer la continuité

Article 3 – Sanitaire

L'EARL LAUNAY QUENTIN s'engage à faire faire une visite annuelle de son élevage (VSA obligatoire et réglementaire) et aussi à transmettre toutes les informations qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sanitaire sur l'activité de méthanisation

L'EARL LAUNAY QUENTIN s'engage à porter une attention particulière sur l'absence de corps étrangers dans ses fumiers. La société « SAS NOUVEL'R » effectuera un contrôle visuel avant chaque réception et aura le droit de refus en cas de présence de corps étranger

Article 4 – Pénalités

Le respect des engagements est déterminant, les parties conviennent de trouver toute solution pour régler les questions d'approvisionnement

Article 5 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 7 ans débutant le 01 Septembre 2021. Le contrat pourra être renouvelé par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties par courrier, 6 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 6 – Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles.

Article 7 – Prix

La fourniture de fientes est effectuée à titre gratuit.

Le transport des fientes sera à la charge de la société « SAS NOUVEL'R »

Article 8 – Droit applicable et différend

Le contrat est soumis à la loi française.

Tout différend né de l'interprétation, de l'exécution, des suites ou conséquences du présent contrat sera réglé de manière amiable entre les parties selon les principes de bonne foi et de recherche d'efficacité.

A défaut de solution, tout différend sera tranché par les tribunaux compétents.

Fait à Saint Philbert de Bouaine

Le 08 Septembre 2020

En deux exemplaires

L'EARL LAUNAY QUENTIN
Monsieur LAUNAY QUENTIN

Signature



La société SAS NOUVEL'R
Monsieur PADIOLEAU FREDDY

Signature

VU
pour être annexé à mon
arrêté du
NANTES, le 27 MAI 2021
LE PREFET,

27 MAI 2021

P. N. < haitz

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB



pour être annexé à
arrêté du
NANTES, le
LE PREFET
27 MAI 20
27 MAI 2021

N. Chaïb
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

Plan d'épandage
Parcelle : 0441591810

N. Chaïb
Pour le préfet et par délégation
la soussignée, en sa mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

VU
pour être enregistré
arrêté du
NANTES, le 27 MAI 2021
27 MAI 2021

BOILEAU Jean

Date de révision 22/07/2020
Planche : 4/4



6.20.1.1 Relevé parcellaire de M. BOILEAU Jean

		Ha Ar Ca				
SAU		99.11				
SURFACE EPANDABLE 50m		78.70				
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m		79.41				
SURFACE EPANDABLE 100 m		71.02				
DEPT	Communes	n° lots	Superficie Parcelle	Superficie épendable 50 m	Superficie Ependable à 100 m	Observations
44	St Colomban	1	2,84	1,70	0,58	cours d'eau/tiers
44	Corcoué-sur-Logne	2	0,12	0,12	0,01	tiers
		3	1,85	1,52	1,52	cours d'eau/tiers/mare
		4	7,64	5,08	4,60	cours d'eau/tiers
44	La Limouzinière	5	8,49	5,56	5,48	cours d'eau/tiers
		6	13,59	11,38	8,06	cours d'eau/tiers/mare
44	Corcoué-sur-Logne	8	10,94	9,22	9,22	cours d'eau
		9	5,34	3,68	3,66	cours d'eau
		10	0,97	0,97	0,97	
44	St Colomban	12	4,76	4,78	4,76	
44	La Limouzinière	13	21,89	17,83	17,83	cours d'eau/mare
44	Saint Philbert de Grand lieu	14	6,97	5,40	5,11	cours d'eau/tiers/mare
44	La Limouzinière	15	5,88	5,08	3,79	mare/puits/tiers
		16	1,83	1,20	0,37	puits/tiers
		30	1,19	1,03	0,32	tiers
		31	2,68	2,68	2,68	
		32	0,48	0,33	0,06	mare/tiers
		33	0,48	0,35	0,16	tiers
		34	0,49	0,49	0,49	tiers
44	Corcoué-sur-Logne	35	0,38	0,03	0,03	cours d'eau
		36	0,32	0,32	0,32	
TOTAUX			99,11	78,70	71,02	

VU
pour être annexé à
arrêté du
NANTES, le 27 MAI 2021
LE PREFET, 27 MAI 2021

N. Chaïb
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

CONVENTION D'EPANDAGE

(contrat réciproque de mise à disposition de parcelles pour l'épandage de déjections animales)

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **EARL QUENTIN LAUNAY**

dénommé producteur d'effluents

Siège de l'exploitation : **LA TREMBLAIS** Sur la commune de : **44310 LA LIMOUZIERE**

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **M. BOLEAU JEAN**

dénommé agriculteur -bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : **17 DEM. BOEUF** Sur la commune de : **44310 LA LIMOUZIERE**

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'utilisateur, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de : **PIENTES DE POULETTES IND 180 TONNES**

correspondant à :

2990 unités d'azote	2423 unités de P205
---------------------	---------------------

calculées sur la base des références CORPEN les plus actuelles et en période appropriée sur le plan agronomique. Le producteur d'effluents complète le bon de livraison à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que les renseignements ci-dessous et le descriptif des effectifs animaux et des cultures pratiquées présentés au verso de ce contrat sont exacts à cette date. L'agriculteur-bénéficiaire

s'engage à valoriser annuellement la quantité

2990 unités N	2423	P205 unités
---------------	------	-------------

de : mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces épandables de l'exploitation.

L'agriculteur-bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur-bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation en vigueur. L'agriculteur-bénéficiaire s'engage à joindre copie du présent contrat à toute demande de création ou d'extension d'un bâtiment d'élevage sur son exploitation.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 10 années à compter de la signature de ce présent contrat

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles, l'agriculteur utilisateur devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Résiliation

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de 6 mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur adressera un courrier dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation à la Préfecture en indiquant les solutions envisagées pour compenser cette résiliation. La convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

EFFECTIFS ANIMAUX DE L'EXPLOITATION ET ASSOLEMENT SITUATION ACTUELLE

ANIMAUX	Nbre Place E	TYPE DE CULTURES	
		Ref	Ha
Brebis viande - Béliers	225	0	0
Chevaux engrais. produit	225	Tourne-sol - Grain	24,7
		Motif -	45
		Mais grain - Grain	65
			0
			0
		Autres utilisations -	0
		Pois hiver - Grain	0
		luzerne - foin	10
		Prairies fauchées/ensilées	
		ferribannée -	6
		Prairies pâturées -	5
		Prairies non inondables pat -	5
		Jachère -	0
		TOTAL	99,11
		DEROBEES	
		Prairies pâturées -	4
		Prairies fauchées/ensilées	
		ferribannée -	4
		TOTAL	0
		SURFACE TOTALE	99,11

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage, ou, dans le cas contraire :
L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des productions suivantes :

type de produit	unités de N	unités de P205
type de produit	unités de N	unités de P205

Fait en deux exemplaires à : LA LMOUZINIÈRE le 27/07/2020
Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur
EARL QUENTIN
LAUNAY

L'utilisateur
M. BOULEAU JEAN

VU
pour être annexé à l'arrêté du
arrêté du 27 MAI 2021
NANTES, le
LE PREFET,

27 MAI 2021

N. Chaïb
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB